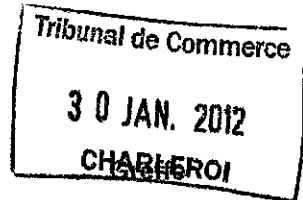


VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12035021



N° d'entreprise : 0428.307.458

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE DE L'ABATTOIR DE CHARLEROI**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6000 Charleroi, place de l'Abattoir, 1

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR
EN ACTIONS NOMINATIVES**

D'un acte reçu par le notaire Jean-Paul ROUVEZ à Charleroi, le 21 décembre 2011, enregistré au sixième bureau de l'enregistrement de Charleroi, le 9 janvier 2012, volume 253 folio 43 case 19, au droit de 25 euros, signé «L'Inspecteur principal: Vincianne Lion», il résulte que l'assemblée prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier les articles 10 et 25 des statuts pour y supprimer la référence aux titres au porteur et prévoir la possibilité que les titres soient dorénavant nominatifs ou dématérialisés au choix de l'actionnaire.

Les articles 10 et 25 des statuts sont désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 10 : NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Leur titulaire peut à tout moment, et à ses frais demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis aux assemblées générales, tout propriétaire de titres doit déposer au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit un certificat de ses actions nominatives soit une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède»

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de convertir immédiatement les actions au porteur existantes en actions nominatives par leur inscription dans le registre des parts de la société. Tous les actionnaires de la société ici présents ou représentés signent le registre des actions nominatives.

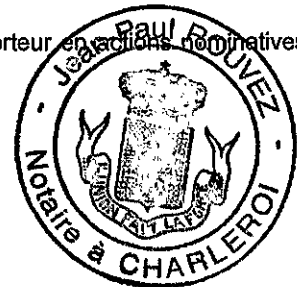
En suite de quoi, l'assemblée constate la conversion des actions au porteur en actions nominatives ainsi que la destruction des actions au porteur aux frais de la société.

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) J.P. Rouvez Notaire.

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte
- coordination des statuts



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 10/02/2012 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature